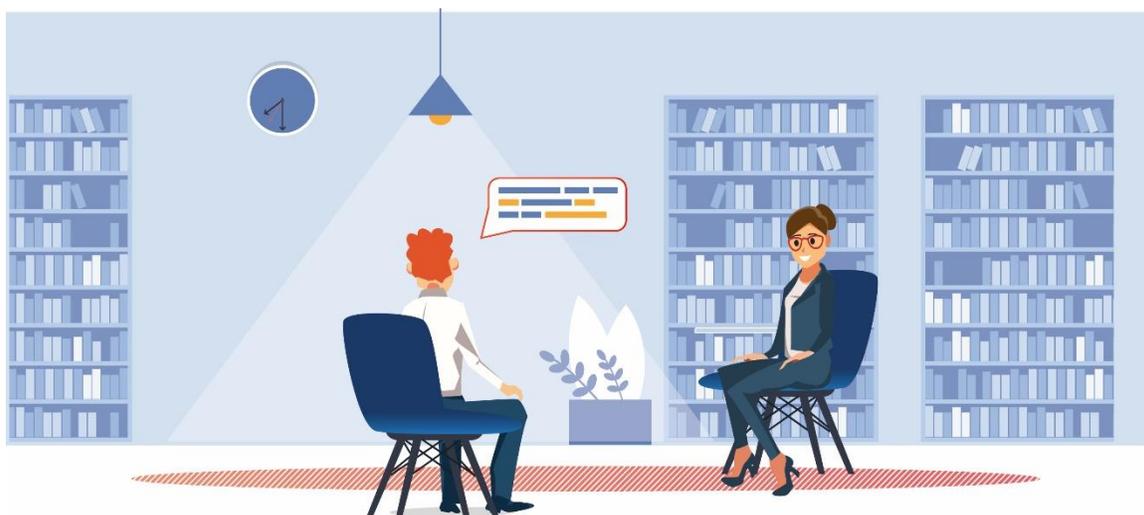


EMPLOI CONVENABLE



Vous avez subi un accident du travail ou êtes victime d'une maladie professionnelle et vous conservez des limitations fonctionnelles de cet évènement ?



Si c'est le cas, la CNESST devra, tout d'abord, déterminer votre capacité de travail. C'est-à-dire, que la Commission devra déterminer si vous êtes en mesure de refaire votre emploi pré lésionnel en analysant votre capacité à effectuer l'emploi que vous occupiez au moment des faits. L'agent devra évaluer si vos limitations fonctionnelles sont compatibles avec les tâches de votre emploi.

Si vous n'êtes pas apte à reprendre l'emploi, un processus de réadaptation s'enclenchera à la CNESST.

Des discussions avec votre agent de réadaptation débuteront afin de vérifier des différentes avenues qui s'offrent à vous. Vous serez appelé à consulter un orienteur afin de déterminer vers quel type d'emploi vous diriger et ce, selon votre formation, vos expériences et votre capacité physique, etc.

Il est primordial de prendre au sérieux cette partie du processus et de s'impliquer, car il en va de votre avenir.

L'emploi convenable se définit comme suit : « *un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion* ».

L'emploi convenable doit être précis et non générique et ce, de façon à vérifier si le travailleur répond aux conditions d'un tel emploi. La détermination de l'emploi convenable est basée sur **5 critères** qui doivent être respectés :

1. L'emploi doit être approprié

Cela signifie que l'emploi doit tenir compte des diverses réalités de l'individu qui ont pour effet de particulariser la situation du travailleur. L'emploi déterminé doit prendre en considération les intérêts, les aptitudes, la personnalité et le contexte familial ou social. L'emploi ne doit pas être déterminé au détriment de la personnalité du travailleur. Dans la mesure du possible, l'emploi doit respecter les goûts du travailleur. Par exemple, un individu ayant des problèmes de prononciation ne peut pas être dirigé vers un emploi de type « service à la clientèle ». L'emploi doit répondre adéquatement au profil du travailleur.

2. Utilisation de la capacité résiduelle

L'emploi convenable doit respecter l'ensemble des limitations fonctionnelles physiques et psychiques du travailleur (personnelles ou professionnelles) et sa condition médicale globale. Ainsi, l'emploi doit respecter les conditions personnelles du travailleur qui sont déjà médicalement prouvées au moment de la détermination de l'emploi. Par exemple, la médication et les effets secondaires doivent être pris en considération dans l'analyse de l'emploi.

3. L'emploi doit respecter les qualifications professionnelles du travailleur

Cela s'explique par la prise en compte de la scolarité et des expériences de travail. Il doit y avoir relation entre les qualifications de l'individu et les exigences du nouvel emploi. Il est à noter qu'une grande expérience peut palier à un manque de scolarité. Une expérience est jugée pertinente lorsqu'elle permet d'acquérir des connaissances. Par exemple, un individu a travaillé pendant 15 ans chez un menuisier, mais il ne possède pas ses cartes de compétences, son expérience sera prise en compte dans le processus décisionnel. De plus, il faut prendre en considération la connaissance de la langue française, anglaise, de l'informatique et des expériences de travail antérieures.

4. L'emploi doit présenter des possibilités raisonnables d'embauche



Ce critère signifie que la Commission doit prendre en considération le niveau d'employabilité du travailleur. Elle doit s'assurer que l'individu soit assez compétitif par rapport à un autre postulant pour obtenir le poste. L'accidenté doit donc avoir un profil similaire à celui des autres chercheurs d'emploi. L'emploi doit également être présent dans un rayon raisonnable du domicile du travailleur (50 kilomètres environ). Le fait que l'accidenté effectue plusieurs démarches infructueuses ne signifie pas l'absence de possibilité raisonnable d'embauche.

5. L'emploi ne doit pas être un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de la lésion

Les conditions d'emploi ne doivent pas favoriser la réapparition de la lésion ou des douleurs y étant associées. Les conditions d'exercice de l'emploi ne sont pas considérées comme sécuritaires lorsqu'il y a incompatibilité avec les limitations fonctionnelles retenues ou avec la capacité résiduelle. Dès que les limitations fonctionnelles respectent l'emploi, ce critère est considéré comme respecté.

La détermination de l'emploi convenable est un processus parfois difficile et ardu. Il est primordial d'y prendre part de façon assidue. La participation et l'implication aux rencontres avec l'orienteur sont extrêmement importants. Il faut être ouvert d'esprit et avoir des attentes réalistes.

La décision de la CNESST concernant l'emploi convenable vous indiquera la date de fin de votre année de recherche d'emploi. En effet, vous aurez **12 mois** pour postuler sur divers postes. Il faut bien saisir qu'à la fin de l'année de recherche d'emploi, les indemnités de remplacement de revenus cesseront. S'il y a lieu, vous ne recevrez que les indemnités **réduites** de remplacement de revenus.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'emploi convenable, vous avez **30 jours** pour effectuer une demande de révision. Le fait de contester ne prolonge pas votre année de recherche d'emploi.

Nous vous rappelons que la CNESST opte toujours pour la solution la plus économique. La Commission peut autoriser une mesure de réadaptation afin de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur.



114-B, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, Québec
G0R 3G0

418-598-9844
1-855-598-9844
FAX: 418-598-9853



L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS
aide plus de **600** personnes accidentées
et leurs familles par année.